Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

Arrêté préfectoral -R03-2016-08-17-002

portant mise en demeure de la société Eiffage Travaux Publics Guyane exploitant l'installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à Cayenne,

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I[er] du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre 5, Titre 4 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

VU l'arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre

VU l'arrêté préfectoral 2003 1D/4B du 28 octobre 1998 autorisant la société Routière Guyanaise à exploiter une centrale d'enrobage à Cayenne ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1[er] juillet 2016 faisant suite à la visite d'inspection en date du 18 mai 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 1[er] juillet 2016 2016 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse au rapport de l'inspection de l'environnement sus-cité ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé que les modes de gestion sont non-conformes à l'arrêté préfectoral 2003 1D/4B du 28 octobre 1998 autorisant la société Routière Guyanaise à exploiter une centrale d'enrobage à Cayenne (ci-après dénommé arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) et que les activités de l'établissement ont évolué au sens de la réglementation ICPE, notamment en ce qui concerne l'arrêt de l'activité de brûlage des huiles usagers et les augmentations des seuils de stockages de produits bitumineux et pétroliers ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé que des aménagements ont été réalisés sans qu'ils n'aient été portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation, conformément au II de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé que des produits dangereux sont stockés hors rétention en dépit de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de bassin destiné à recevoir les eaux d'extinctions, que ce faisant l'exploitant contrevient à l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé la présence de plusieurs points de rejets des effluents aqueux, dont certains directs au milieu naturel, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé des dépassements de valeurs limites des rejets aqueux sans que l'exploitant n'ait accompagné les résultats de commentaires sur les causes des dépassements constatés et d'actions correctives mises en œuvres ou envisagées, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé l'absence de mesures des rejets atmosphériques depuis 2013 sans que l'exploitant n'en ait informé l'inspection de l'environnement, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas l'article 11-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé, relativement aux risques et accidents majeurs pouvant survenir sur le site, le défaut d'élaboration d'un scénario majorant vis-à-vis de l'augmentation des stocks de bitumes et la non prise en compte du risque électrique et son traitement, et ce faisant l'exploitant ne respecte pas l'article 14.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé que des déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions engendrant des risques de pollution tels que des batteries et fûts (huiles, hydrocarbures) hors rétention, des véhicules hors d'usage, et que ce faisant l'exploitant ne respecte pas le point 8.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 18 mai 2016 a relevé que l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) n'ont pas été réalisées, et que ce faisant l'exploitant ne respecte pas les articles 18 et 19 de l'arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments sus-énoncés et des constats figurants dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er juillet 2016 mettent en évidence des modes d'exploitation et de gestion de l'installation qui sont de nature à porter des atteintes graves à l'environnement et générer des risques et dangers pour la santé des populations et des travailleurs **;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R Ê T E

Article 1er

La société Eiffage Travaux Publics Guyane est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.
- des articles 18 et 19 de l'arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre :
- des articles 4.1, 4.3, 5.2, 6.1, 7.2, 10, 11.4.2, 11.5, 14.1.2, 14.1.3, et 15.2 de l'arrêté préfectoral 2003 1D/4B du 28 octobre 1998 autorisant la société Routière Guyanaise à exploiter une centrale d'enrobage à Cayenne ;
- du point 8.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

<table>
<tr><th colspan="3">arrêté préfectoral 2003 1D/4B du 28 octobre 1998 autorisant la société Routière Guyanaise
à exploiter une centrale d'enrobage à Cayenne</th></tr>
<tr><th>Article</th><th>Disposition</th><th>Délais</th></tr>
<tr><td>4.1</td><td>Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.</td><td>1 mois</td></tr>
<tr><td>4.3</td><td>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
• 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
• dans le cas de liquides inflammables ;
• 50 % de la capacité totale des fûts ;
• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres.</td><td>1 mois</td></tr>
<tr><td>5.2</td><td>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 200 m³.</td><td>6 mois</td></tr>
<tr><td>6.1</td><td>Les eaux chargées issues du dépoussiéreur devront être décantées avant rejet.</td><td>3 mois</td></tr>
<tr><td>7.2</td><td>Les rejets sont localisés à la sortie du bassin de décantation.</td><td>3 mois</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Un état des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.
Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</td><td>immédiat</td></tr>
<tr><td>11.4.2</td><td>Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes ; les concentrations étant calculées en moyenne sur 0,5 h
<table>
<tr><th>Concentration en mg/m³</th><th>Sécheur</th></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>30</td></tr>
<tr><td>SO_2</td><td>200</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>100</td></tr>
<tr><td>HCl</td><td>60</td></tr>
<tr><td>HF</td><td>4</td></tr>
<tr><td>Total des métaux lourds</td><td>5</td></tr>
</table></td><td>immédiat</td></tr>
<tr><td>11.5</td><td>Les contrôles portent sur les rejets suivant :
<table>
<tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th><th>Enregistrement (oui ou non)</th><th>Méthode d'analyse</th></tr>
<tr><td>Débit</td><td>Annuel</td><td>Non</td><td>NFX 10 - 112</td></tr>
<tr><td>O2</td><td>Annuel</td><td>Non</td><td>NFX 20377 à 379</td></tr>
<tr><td>CO2</td><td>Annuel</td><td>Non</td><td></td></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>Annuel</td><td>Non</td><td>NFX 44052</td></tr>
<tr><td>SO2</td><td>Annuel</td><td>Non</td><td>NFX 43310</td></tr>
<tr><td>NOx</td><td>Annuel</td><td>Non</td><td>NFX 43018</td></tr>
</table></td><td>immédiat</td></tr>
<tr><td>14.1.2</td><td>L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou en situation de le devenir.</td><td>3 mois</td></tr>
<tr><td>14.1.3</td><td>Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté de l'installation.
Les documents relatifs au contrôle et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une année.</td><td>3 mois</td></tr>
<tr><td>15.2</td><td>La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) qui en toute situation sera en mesure de fournir en 2 heures 240 m³ d'eau. Cette réserve sera située à moins de 200 m de l'accès de l'établissement et aura une hauteur d'aspiration qui ne sera en aucun cas supérieur à 6 m. Ce point d'eau devra être en permanence accessible aux engins pompes des services d'incendies et de secours.
Cette réserve sera installée trois mois au moins après la notification du présent arrêté.</td><td>6 mois</td></tr>
</table>

arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511		
Point	**Disposition**	**Délais**
8.3 annexe 1	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	1 mois
arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation : section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre		
Article	**Disposition**	**Délais**
18	Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.	3 mois
19	En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.	3 mois
Code de l'environnement – Partie Réglementaire		
Article	**Disposition**	**Délais**
512-33 - II	Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet : 1. Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ; 2. Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31.	3 mois

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Eiffage Travaux Publics Guyane. Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire. Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Cayenne,

- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Cayenne, monsieur Antoun Rani, directeur de la société Eiffage Travaux Publics Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 août 2016

Pour le Préfet
le Secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL